2016 B930
03 MAI 2016
A 4573

STATUTS

SAS ABER VOYAGES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés :

– Monsieur BERGADI Anoir, né le 05 octobre 1975 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant 18 rue du Houblon 67450 LAMPERTHEIM, célibataire en union libre, de nationalité française.

– Monsieur HOUSNI Reda Nadir, né le 24 juin 1986 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant 2 rue des Violettes 67370 BEHLENHEIM, célibataire, de nationalité française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation

*Article 1.***Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

*Article 2.***Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Transport de voyageurs national et international. Voitures de transport avec chauffeur.
- Agence de voyages.
- Intermédiaire de transport mettant en relation exploitants et clients
- Exploitation de la licence VD 420900038 de Monsieur Housni

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

*Article 3.***Dénomination**

La dénomination sociale est **ABER VOYAGES**
Son nom commercial est **ABER VOYAGES**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie

RH AB

immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

*Article 4.***Siège social**

Le siège social est fixé au : 15 rue Jacobi Netter 67200 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de la majorité des actionnaires.
Des succursales peuvent être crées partout en France et à l'étranger, par simple décision de la majorité des actionnaires.

*Article 5.***Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Article 6.***Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur BERGADI Anoir la somme en numéraire de : 1.200,00 euros ;
- Monsieur HOUSNI Reda la somme en numéraire de : 800,00 euros ;

Le capital social est libéré par moitié à la création de la société soit :

- Monsieur BERGADI Anoir la somme en numéraire de : 600,00 euros ;
- Monsieur HOUSNI Reda la somme en numéraire de : 400,00 euros ;

Soit, au total, une somme de 2 000,00 euros, correspondant à 200 actions de 10,00 euros chacune, souscrite en totalité à la date de création et libérée à 50 %, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le....., laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque.....

*Article 7.***Capital social**

Le capital social est fixé à 2.000,00 euros, divisé en 200 actions de 10,00 euros de même catégorie.

*Article 8.***Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

*Article 9.***Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

*Article 10.***Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires, à savoir l'accord des autres actionnaires pour toute cession envers un tiers ou envers un autre actionnaire.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

RH AD

immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

*Article 4.***Siège social**

Le siège social est fixé au : 15 rue Jacobi Netter 67200 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de la majorité des actionnaires.
Des succursales peuvent être crées partout en France et à l'étranger, par simple décision de la majorité des actionnaires.

*Article 5.***Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Article 6.***Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– Monsieur BERGADI Anoir la somme en numéraire de : 1.200,00 euros ;

– Monsieur MAGHRAOUI Azzedine la somme en numéraire de : 800,00 euros ;

Le capital social est libéré par moitié à la création de la société soit :

– Monsieur BERGADI Anoir la somme en numéraire de : 600,00 euros ;

– Monsieur MAGHRAOUI Azeddine la somme en numéraire de : 400,00 euros ;

Soit, au total, une somme de 2 000,00 euros, correspondant à 200 actions de 10,00 euros chacune, souscrite en totalité à la date de création et libérée à 50 %, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le....., laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque.....

*Article 7.***Capital social**

Le capital social est fixé à 2.000,00 euros, divisé en 200 actions de 10,00 euros de même catégorie.

*Article 8.***Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

*Article 9.***Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

*Article 10.***Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires, à savoir l'accord des autres actionnaires pour toute cession envers un tiers ou envers un autre actionnaire.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

RH AB

*Article 11.***Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Il est impossible d'établir une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion, d'égalité sur les actions de la société.

*Article 12.***Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les...trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président, ratifié par la majorité des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de...trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de...trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

*Article 13.***Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum.*

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par assemblée générale extraordinaire Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Chacune de ses décisions devra être ratifiée par l'assemblée des actionnaires et ratifiée à la majorité.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut pas, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieur à 50.000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Le premier président nommé est Monsieur BERGADI Anoir, né le 05 octobre 1975 à Strasbourg (Bas-Rhin), domicilié 18 rue du Houblon à 67450 LAMPERTHEIM. Et cela pour une durée indéterminée.

RH AB

*Article 14.***Autres organes dirigeants**

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales par assemblée générale extraordinaire. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par assemblée générale extraordinaire. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition de la majorité des actions

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président et il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

*Article 15.***Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président et/ou le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai...trente jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

*Article 16.***Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : par assemblée générale ordinaire

16-2. Délibération sur consultation : les documents de la société sont consultables au siège.

16-3. *Quorum* et majorité : ¾ des actions.

16-4. Répartition des voix : répartition par rapport au capital

*Article 17.***Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance,...quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins...quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

*Article 18.***Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017

RH/AB

*Article 19.***Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

*Article 20.***Contrôle des comptes**

La société ne nomme pas de commissaire aux comptes.

*Article 21.***Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

*Article 22.***Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. Avec la majorité des ¾ des droits.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

*Article 23.***Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

*Article 24.***Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Strasbourg, mandat exprès est donné à Monsieur BERGADI Anoir co-fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

RH/AB

- frais et charges dans l'accomplissement des recherches d'entreprises pour la réalisation des travaux, signature d'une promesse de bail.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Strasbourg emportera reprise de ces engagements par la société.

*Article 25.***Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

*Article 26.***Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Strasbourg, le .01.04.2016

Mr BERGADI Anoir
« Lu et Approuvé »
« bon pour acceptation des fonctions de président»
« Lu et Approuvé »
«bon pour acceptation des fonctions de Président»

Mr HOUSNI Reda
« Lu et Approuvé »
Lu et Approuvé

RH
AB

BANQUE POPULAIRE
ALSACE
LORRAINE
CHAMPAGNE
BANQUE & ASSURANCE

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : Bechy Hugo
  Fonction : Adjoint de succursale
- M. : RUINE Géraldine
  Fonction : conseillère clientèle

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ,
certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n° 31620305254 29

intitulé (1) ABER VOYAGES Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : Strasbourg Fbg Bourgeois

la somme de (2) 1000€
mille euros

représentant le montant libéré en espèces, à hauteur de 50 %, de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
BERGAD	Anaïs	18 rue du Hohlen 67450 LAMPERTHEIM	600 €
HOUSNI	Bedr Nadir	2 rue des Violettes 67370 BERLENHEIM	400 €

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Strasbourg **le** 03/04/16

Signature

Signature

(1) Indiquer la dénomination sociale. (2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les art.L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel – BP 40124 – 57021 Metz Cedex 1 – 356 801 571 RCS Metz – Société de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 005 127 - Tél. : 03 54 22 10 00 (Appel non surtaxé, coût selon votre opérateur)
Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (Appel non surtaxé, coût selon votre opérateur)

SAS ABER VOYAGES
15 RUE JACOBI NETTER
67200 STRASBOURG

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM	PRENOM	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR DE L'ACTION	SOMME VERSEE	SIGNATURE
BERGADI	ANOIR	60	10	600	
HOUSNI	REDA	40	10	400	
	TOTAL	100	10	1000	

LA PRESIDENCE

